

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-286 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT SUR LE MARCHÉ DE NOËL
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4.

Considérant que la commune a décidé d'intégrer dans son calendrier des fêtes un marché de Noël du vendredi 4 au dimanche 20 décembre 2026.

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a décidé d'inclure lors du marché de Noël des photos avec le père Noël d'offrir une photo par famille ;

Considérant la nécessité, pour assurer cette animation, que la municipalité doit faire appel à des figurants (père Noël et lutins) ainsi qu'un photographe ;

Considérant que l'**Association A bouts de films, 7 rue de Marest 62 550 PERNES EN ARTOIS** réunit les conditions de réalisation de ces photos avec mise à disposition d'un père Noël de deux lutins et d'un photographe, la municipalité l'a retenue du 4 au 20 décembre 2026 pour animer le dudit événement ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour la mise à disposition des figurants, du photographe et du tirage des photos, il convient de rémunérer à hauteur de 11 250 euros l'**Association à bouts de films** ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, a décidé de collaborer avec l'**Association à bouts de Films** pour la prise de photo avec le père Noël lors de son marché de Noël.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et l'**Association à bouts de films**, seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est de dix-sept jours du 4 au 20 décembre 2026.

Article 3 : En contrepartie des animations sur le marché de Noël, par l'**Association à bouts de films**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de 11 250€.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et événementiel, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
15 juil. 2026



Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 JUL. 2026** et de sa publication le **17 JUL. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.